

VI. ANNEXES

Déclaration universelle des droits de l'homme (version pour les enfants)

Article 1. Droit à l'égalité

Tu nais libre et égal en droits à tout être humain. Tu es capable de penser et de faire la différence entre le bien et le mal. Tu dois te comporter avec les autres de façon amicale.

Article 2. Interdiction de discrimination

Tu bénéficies de tous ces droits quels que soient ta race, ta couleur de peau, ton sexe, ta langue, ta religion, tes opinions, ton milieu familial, ta situation économique ou sociale, ta naissance ou ta nationalité.

Article 3. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle

Tu as le droit de vivre, d'être libre et de te sentir en sécurité.

Article 4. Interdiction de l'esclavage

Personne n'a le droit de te traiter comme un esclave et tu ne dois pas faire de quelqu'un ton esclave.

Article 5. Interdiction de la torture et des traitements dégradants

Personne n'a le droit de te torturer, de te faire du mal ou de t'humilier.

Article 6. Droit à la reconnaissance de ta personnalité juridique

Tu as le droit d'être reconnu en tous lieux en tant qu'individu conformément à la loi.

Article 7. Droit d'égalité devant la loi

La loi doit te protéger comme tout le monde et être appliquée de la même manière pour tous sans aucune discrimination.

Article 8. Droit à la justice

Si tes droits ne sont pas respectés, tu dois pouvoir demander l'aide de juges compétents et impartiaux pour les défendre.

Article 9. Droit à ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé

Personne n'a le droit de t'arrêter, de te mettre en prison ou de t'obliger à quitter ton pays sans raison valable.

Article 10. Droit à un procès public équitable

Si tu es accusé d'un délit, tu as droit à un procès public équitable.

Article 11. Droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la culpabilité soit prouvée

- 1) Tu dois être considéré comme innocent jusqu'à ce que ta culpabilité puisse être prouvée au cours d'un procès équitable.
- 2) Tu ne pourras pas être puni pour un acte qui n'était pas considéré comme un crime au moment où tu l'as commis.

Article 12. Droit à la protection de ta vie privée, ta famille, ton domicile et ta correspondance

Tu as le droit d'être protégé si quelqu'un tente de nuire à ta réputation ou de pénétrer chez toi, d'ouvrir ton courrier ou de t'importuner toi ou ta famille sans raison valable.

Article 13. Droit de circuler librement

- 1) Tu as le droit de circuler comme tu le désires à l'intérieur de ton pays.
- 2) Tu as le droit de quitter ton pays pour un autre et tu dois pouvoir revenir dans ton pays si tu le souhaites.

Article 14. Droit à la protection dans un autre pays

- 1) Si quelqu'un menace de te faire du mal, tu as le droit d'aller dans un autre pays et de demander à être protégé en tant que réfugié.
- 2) Tu perds ce droit si tu as commis un délit grave.

Article 15. Droit à une nationalité et liberté d'en changer

- 1) Tu as le droit d'appartenir à une nation et d'avoir une nationalité.
- 2) Personne ne peut te retirer ta nationalité sans raison valable. Tu as le droit de changer de nationalité si tu le souhaites.

Article 16. Droit de se marier et de fonder une famille

- 1) Lorsque tu as atteint l'âge légal, tu as le droit de te marier et de fonder une famille sans aucune restriction quant à la race, le pays ou la religion.
- Les conjoints ont les mêmes droits lorsqu'ils sont mariés





et lorsqu'ils sont séparés.

- 2) Personne ne peut te forcer à te marier.
- 3) La famille est l'élément fondamental de la société et le gouvernement doit la protéger.

Article 17. Droit à la propriété

- 1) Tu as le droit de posséder des choses.
- 2) Personne n'a le droit de te les prendre sans raison.

Article 18. Liberté de pensée, de conscience et de religion

Tu as le droit d'avoir tes propres pensées et de croire en une religion. Tu es libre de pratiquer ta religion ou tes croyances, ainsi que d'en changer.

Article 19. Liberté d'opinion et d'information

Tu as le droit d'avoir tes propres opinions et de les exprimer.

Tu dois pouvoir les partager avec les autres, y compris avec des personnes d'autres pays, par tous les moyens possibles.

Article 20. Droit de se réunir et de former des associations dans un but pacifique

- 1) Tu as le droit de participer à des réunions pacifiques.
- 2) Personne ne peut te forcer à faire partie d'un groupe.

Article 21. Droit de participer au gouvernement et aux élections

- 1) Tu as le droit de participer à ton gouvernement, soit en faisant toi-même partie du gouvernement, soit en élisant quelqu'un pour te représenter.
- 2) Tu as le droit, comme quiconque, de servir ton pays.
- 3) Les gouvernements doivent être élus régulièrement par des votes libres et secrets.

Article 22. Droit à la sécurité sociale

La société dans laquelle tu vis doit te fournir une sécurité sociale et les droits indispensables à ta dignité et à ton développement.

Article 23. Droit de travailler dans des conditions satisfaisantes et de s'affilier à un syndicat

- 1) Tu as le droit de travailler, de choisir ton travail et de travailler dans des conditions satisfaisantes.
- 2) Les personnes qui font le même travail doivent avoir le même salaire.
- 3) Le salaire que tu gagnes doit te permettre de vivre et de faire vivre ta famille.
- 4) Toutes les personnes qui travaillent ont le droit de se regrouper en syndicats pour défendre leurs intérêts.

Article 24. Droit au repos et aux loisirs

Tu as le droit de te reposer et d'avoir du temps libre. Ta journée de travail ne doit pas être trop longue et tu dois

pouvoir prendre régulièrement des vacances payées.

Article 25. Droit à un niveau de vie suffisant

- 1) Tu as droit à ce qui est nécessaire pour assurer ta santé et ton bien-être, ainsi que ceux de ta famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux et les autres services sociaux. Tu as droit à une aide si tu n'as plus de travail ou si tu ne peux plus travailler.
- 2) Les mères et les enfants doivent recevoir une aide et une assistance spéciales.

Article 26. Droit à l'éducation

- 1) Tu as le droit d'aller à l'école. L'enseignement primaire doit être gratuit et obligatoire. Tu dois pouvoir apprendre un métier ou continuer tes études aussi longtemps que possible.
- 2) À l'école, tu dois pouvoir développer tes talents et apprendre à respecter les autres, quels que soient leur race, leur religion ou leur nationalité.
- 3) Tes parents doivent pouvoir choisir le genre d'éducation à te donner.

Article 27. Droit de participer à la vie culturelle de la communauté

- 1) Tu as le droit de prendre part aux traditions et au savoir de ta communauté et de profiter des arts et des bienfaits du progrès scientifique.
- 2) Si tu es artiste, écrivain ou scientifique, tes travaux doivent être protégés et tu dois pouvoir en tirer profit.

Article 28. Droit à un ordre social

Tu as droit de vivre dans un monde où tu peux profiter de ces droits et libertés, comme toutes les personnes qui y vivent.

Article 29. Responsabilités envers la communauté

- 1) Ta personnalité ne peut se développer pleinement qu'au sein de ta communauté, envers laquelle tu as des responsabilités.
- 2) La loi doit garantir les droits de l'homme. Elle doit permettre à chacun de respecter les autres et d'être respecté.
- 3) Ces droits et libertés doivent promouvoir les buts et les principes des Nations Unies.

Article 30. Protection de ces droits de l'homme

Aucune personne, aucun groupe ou gouvernement, nulle part au monde, ne peut se permettre de détruire ces droits.



Déclaration universelle des droits de l'homme

Adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

Le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté et proclamé la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le texte apparaît en intégralité ci-après. Suite à cet acte historique, l'Assemblée a recommandé aux États membres de promouvoir le texte de la Déclaration et « de faire en sorte que le texte soit distribué, affiché, lu et commenté principalement dans les écoles et autres établissements d'enseignement, sans discrimination fondée sur la situation politique des pays ou territoires ».

PREAMBULE

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que, dans la Charte, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance

et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection





égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22



Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits

de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Ressource :

Déclaration universelle des droits de l'homme :
<http://www.un.org/french/aboutun/dudh.htm>





La Convention européenne des droits de l'homme (version pour les enfants)

Titre I : Droits et libertés

Article 1. Obligation de respecter les droits de l'homme

Si tu vis dans un pays qui a approuvé cette Convention, tu bénéficies de ces droits civils et politiques fondamentaux, que tu sois citoyen ou non de ce pays.

Article 2. Droit à la vie

Tu as le droit à la vie. Ce droit est protégé par la loi.¹

Article 3. Interdiction de la torture

Personne n'a le droit de te torturer, de te faire du mal ou de t'humilier.

Article 4. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Personne n'a le droit de te traiter comme un esclave et tu ne dois faire de personne ton esclave. Personne ne peut te faire travailler de force.

Article 5. Droit à la liberté et à la sûreté

Tu as droit à la liberté et à la sûreté. Personne ne peut te retirer ce droit, sauf par des moyens légaux. Si tu es arrêté, tu as de nombreux droits, notamment de comprendre pourquoi on t'arrête, d'avoir un procès rapide et de contester ton arrestation.

Article 6. Droit à un procès équitable

Si tu es accusé d'un délit, tu as droit à un procès public équitable.

Article 7. Pas de peine sans loi

Tu ne peux pas être puni pour un acte qui n'était pas considéré comme un crime au moment où tu l'as commis.

Article 8. Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance

Tu as le droit d'être protégé si quelqu'un tente de pénétrer chez toi, d'ouvrir ton courrier ou de t'importuner toi ou ta famille sans raison valable.

Article 9. Liberté de pensée, de conscience et de religion

Tu as le droit d'avoir tes propres pensées et de croire en une religion. Tu es libre de pratiquer ta religion ou tes croyances, ainsi que d'en changer.

Article 10. Liberté d'expression

Tu as le droit de penser ce que tu veux et de le dire après y avoir bien réfléchi.

Tu dois pouvoir partager tes idées et tes opinions, que ce soit au moyen des journaux et des revues, de la radio, de la télévision, ou de l'Internet.

Article 11. Liberté de réunion et d'association

Tu as le droit de participer à des réunions pacifiques avec d'autres personnes, notamment de former ou de rejoindre des syndicats.

Article 12. Droit au mariage

Lorsque tu as atteint l'âge légal, tu as le droit de te marier et de fonder une famille.

Article 13. Droit à un recours effectif

Si une personne ou un gouvernement ne respecte pas tes droits, tu as le droit de demander l'aide de la justice ou d'autres organes publics pour les défendre.

Article 14. Interdiction de discrimination

Tu bénéficies de tous les droits et libertés prévus par cette Convention, quels que soient ton sexe, ta race, ta couleur, ta langue, ta religion, tes opinions politiques ou toutes autres opinions, ton origine nationale ou sociale, ton appartenance à un groupe minoritaire, ta situation économique, ta naissance ou toute autre situation.

Article 15. Dérogation en cas d'état d'urgence

En cas de guerre, le gouvernement peut suspendre ses obligations de respecter les droits et libertés établis dans cette Convention. Cette suspension n'est pas valable pour l'article 2, le droit à la vie.

¹ Deux ajouts à la Convention (appelés protocoles) visent à abolir la peine de mort en Europe.



Article 16. Restrictions à l'activité politique des étrangers

Le gouvernement ne peut pas restreindre ton activité politique simplement parce que tu n'es pas citoyen du pays.

Article 17. Interdiction de l'abus de droit

Aucune personne, aucun groupe ou gouvernement, nulle part au monde, ne peut se permettre de détruire ces droits.

Article 18. Limitation de l'usage des restrictions aux droits

Tes droits et libertés peuvent uniquement être limités selon les restrictions prévues par cette Convention.

Titre II : Cour européenne des droits de l'homme

Articles 19 à 51. La Cour européenne des droits de l'homme, son mandat et ses activités

La Convention institue une Cour européenne des droits de l'homme qui peut être saisie par des particuliers et des gouvernements. Les juges, totalement indépendants, sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Titre III : Dispositions diverses

Articles 52 à 59. Application des droits de cette Convention

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a pour mission de suivre le respect de la Convention par les gouvernements et de leurs obligations de promouvoir et protéger les droits de l'homme.

Protocoles à la Convention européenne des droits de l'homme

Depuis l'adoption de la Convention en 1950, le Conseil de l'Europe a fait de nombreux ajouts, appelés **protocoles**, qui ont augmenté le nombre de droits de l'homme dont bénéficient les personnes vivant en Europe. Voici quelques exemples des principaux droits et libertés ajoutés par les protocoles :

Protocole n° 1 :

Article 1. Droit à la propriété

Tu as le droit de posséder des choses et de les utiliser.

Article 2. Droit à l'instruction

Tu as le droit d'aller à l'école.

Article 3. Droit à des élections libres

Tu as le droit d'élire le gouvernement de ton pays par vote secret.

Protocole n° 4 :

Article 2. Liberté de circulation

Si tu es en situation régulière, tu as le droit de voyager ou de vivre où tu veux dans le pays, ainsi que de revenir dans ton pays d'origine.

Protocoles n° 6 et 13 :

Article 1. Abolition de la peine de mort

Tu ne peux pas être condamné à mort ou exécuté par le gouvernement, en temps de guerre comme de paix.

Protocole n° 7 :

Article 2. Droit à un double degré de juridiction en matière pénale

Si tu es déclaré coupable d'un délit, tu peux faire appel auprès d'une instance supérieure.

Protocole n° 12 :

Article 1. Interdiction générale de la discrimination

Tu ne peux pas être victime de discrimination de la part d'une autorité publique, qu'elle soit fondée sur ta couleur de peau, ton sexe, ta langue, tes convictions politiques ou religieuses, ou tes origines.





Convention des droits de l'enfant (CDE)

(version pour les enfants)

Article 1. Définition de l'enfant

Jusqu'à tes dix-huit ans, tu es considéré comme un enfant et bénéficies de tous les droits de cette Convention.

Article 2. Interdiction de la discrimination

Tu ne dois être victime d'aucune discrimination, qu'elle soit fondée sur ta race, ta couleur, ton sexe, ta langue, ta religion, tes opinions, ton origine, ta situation sociale ou économique, ton handicap, ta naissance ou toute autre caractéristique te concernant, ou concernant tes parents ou tuteurs.

Article 3. Intérêt supérieur de l'enfant

Toute action ou décision concernant les enfants doit tenir compte de ce qui est le mieux pour toi ou pour les enfants en général.

Article 4. Bénéfice des droits garantis par la Convention

Les gouvernements doivent t'accorder ces droits, ainsi qu'à tous les enfants.

Article 5. Encadrement des parents et développement des capacités de l'enfant

Ta famille a la responsabilité de te guider pour qu'en grandissant, tu apprennes à utiliser correctement tes droits. Les gouvernements doivent respecter le droit de ta famille en la matière.

Article 6. Droit à la vie et au développement

Tu as le droit de vivre et de grandir convenablement. Les gouvernements doivent veiller à ta survie et à ton développement dans de bonnes conditions de santé.

Article 7. Enregistrement de la naissance, nom, nationalité et autorité parentale

Tu as droit à l'enregistrement légal de ta naissance, à un nom et à une nationalité. Tu as le droit de connaître tes parents et d'être élevé par eux.

Article 8. Préservation de l'identité

Les gouvernements doivent respecter ton droit à un nom, à une nationalité et aux liens familiaux.

Article 9. Séparation des parents

Tu ne dois pas être séparé de tes parents à moins que ce ne soit pour ton bien (par exemple, si l'un d'eux te maltraite ou te néglige). Si tes parents sont séparés, tu as le droit de rester en contact avec les deux, à moins que cela ne risque de te faire du mal.

Article 10. Réunification familiale

Si tes parents vivent dans des pays différents, tu dois pouvoir aller dans ces deux pays pour rester en contact avec eux ou pour vous retrouver.

Article 11. Protection de déplacement illicite dans un autre pays

Les gouvernements doivent prendre des mesures pour empêcher que tu ne sois emmené hors de leur pays de façon illégale.

Article 12. Respect de l'opinion de l'enfant

Quand des adultes prennent des décisions qui te concernent, tu as le droit de dire librement ce que tu en penses et ils doivent tenir compte de ton opinion.

Article 13. Liberté d'expression et d'information

Tu as le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations qu'elles soient de forme écrite ou artistique, ou autre, et qu'elles proviennent de la télévision, de la radio ou de l'Internet, tant qu'elles ne sont pas nuisibles, ni pour toi, ni pour les autres.

Article 14. Liberté de pensée, de conscience et de religion

Tu as le droit de penser ce que tu veux, de croire en ce que tu veux et de pratiquer ta religion tant que tu ne privas personne de ses droits. Tes parents doivent te conseiller sur ces questions.



Article 15. Liberté d'association et de réunion pacifique

Tu as le droit de participer et de t'inscrire à des groupes et des organisations avec d'autres enfants tant que tu ne privas personne de ses droits.

Article 16. Vie privée, honneur et réputation

Tu as le droit à la vie privée. Personne ne peut nuire à ta réputation, pénétrer chez toi, ouvrir ton courrier ou lire tes e-mails, ou t'importuner toi ou ta famille sans raison valable.

Article 17. Accès à l'information et aux médias

Tu as le droit d'avoir accès à une information fiable provenant de diverses sources, y compris les livres, les journaux et les revues, la télévision, la radio et l'Internet. Tu dois pouvoir comprendre cette information et en tirer profit.

Article 18. Responsabilité conjointe des parents

Tes parents sont tous deux responsables de ton éducation et doivent toujours tenir compte de ce qui est le mieux pour toi. Les gouvernements doivent proposer des services pour aider les parents, particulièrement s'ils travaillent tous les deux.

Article 19. Protection contre toute forme de violence, de mauvais traitement et de négligence

Les gouvernements doivent veiller à ce que tu sois en bonne santé et à te protéger contre toute forme de violence, mauvais traitement ou négligence de la part de tes parents ou de quiconque s'occupant de toi.

Article 20. Prise en charge alternative

Si tes parents et ta famille ne peuvent pas s'occuper correctement de toi, d'autres personnes qui respectent ta religion, tes traditions et ta langue devront le faire.

Article 21. Adoption

Si tu es adopté, il faudra toujours tenir compte de ce qui est le mieux pour toi, que tu sois adopté dans ton pays de naissance ou que tu partes vivre ailleurs.

Article 22. Enfants réfugiés

Si tu es parti de ton pays car tu n'y étais pas en sécurité, tu as droit à une protection et à une aide. Tu as les mêmes droits qu'un enfant né dans ton nouveau pays.

Article 23. Enfants handicapés

Si tu as un handicap, quel qu'il soit, tu dois bénéficier de soins, d'une aide et d'une éducation spécifiques pour que tu puisses vivre pleinement et en autonomie, et participer à la vie de la collectivité autant que possible.

Article 24. Soins et services de santé

Tu as droit à des soins de santé de bonne qualité (médicaments, hôpitaux, professionnels de la santé, etc.). Tu dois également avoir accès à une eau potable, à une alimentation nutritive, à une éducation à la santé et vivre dans un environnement propre pour être en bonne santé. Les pays riches doivent aider les pays plus pauvres à y parvenir.

Article 25. Examen périodique du traitement

Si les pouvoirs locaux ou les institutions s'occupent de toi au lieu de tes parents, ta situation doit être examinée régulièrement pour s'assurer que tu reçois des soins et un traitement convenables.

Article 26. Droit à la sécurité sociale

La société dans laquelle tu vis doit te faire bénéficier d'une sécurité sociale qui facilite ton développement et te permette de vivre dans des conditions satisfaisantes, notamment au niveau de l'éducation, de la culture, de l'alimentation, de la santé et de l'assistance sociale. Le gouvernement doit aider financièrement les enfants dont les familles ne peuvent subvenir à leurs besoins.

Article 27. Niveau de vie suffisant

Tu as le droit de vivre dans des conditions suffisantes pour ton développement physique, mental, spirituel, moral et social. Le gouvernement doit aider les familles qui n'ont pas les moyens financiers nécessaires.

Article 28. Droit à l'éducation

Tu as droit à l'éducation. La discipline scolaire doit respecter ta dignité en tant qu'être humain. L'enseignement primaire doit être gratuit et obligatoire. Les pays riches doivent aider les pays plus pauvres à y parvenir.

Article 29. Les objectifs de l'éducation

L'éducation doit favoriser au maximum l'épanouissement de ta personnalité et le développement de tes talents et





de tes aptitudes mentales et physiques. Elle doit te préparer à la vie d'adulte en t'inculquant le respect de tes parents, de ta nation et de ta culture, ainsi que des autres. Tu as le droit de t'informer sur tes droits.

Article 30. Enfants appartenant à une minorité ou d'origine autochtone

Tu as le droit d'apprendre et d'utiliser les traditions, la religion et la langue de ta famille, qu'elles soient ou non celles de la majorité des habitants de ton pays.

Article 31. Loisirs, jeu et culture

Tu as le droit de te détendre, de jouer et de participer à de nombreuses activités culturelles ou récréatives.

Article 32. Travail des enfants

Le gouvernement doit te protéger contre tout travail dangereux pour ta santé ou ton développement, qui compromettrait ton éducation ou permettrait à quelqu'un de t'exploiter.

Article 33. Enfants et drogue

Le gouvernement doit proposer des moyens de te protéger des drogues dangereuses, que ce soit de leur usage, de leur production ou de leur distribution.

Article 34. Protection contre l'exploitation sexuelle

Le gouvernement doit te protéger contre la violence sexuelle.

Article 35. Protection contre la traite, la vente ou l'enlèvement

Le gouvernement doit veiller à ce que tu ne sois pas enlevé, vendu ou emmené dans d'autres pays pour y être exploité.

Article 36. Protection d'autres formes d'exploitation

Tu dois être protégé de toute activité qui pourrait nuire à ton développement et à ton bien-être.

Article 37. Protection contre la torture, les traitements dégradants et la privation de liberté

Si tu enfreins la loi, tu ne dois pas être traité de façon brutale. Tu ne dois pas être mis en prison avec des adultes et tu dois pouvoir rester en contact avec ta famille.

Article 38. Protection des enfants touchés par un conflit armé

Si tu as moins de 15 ans (ou moins de 18 ans dans la plupart des pays européens), les gouvernements ne doivent pas t'autoriser à t'engager dans l'armée ou à participer directement à la guerre. Dans les zones de combat, les enfants ont droit à une protection spéciale.

Article 39. Réadaptation et réinsertion des victimes

Si tu as été victime de négligence, de torture, d'abus, d'exploitation, d'un conflit armé ou emprisonné, tu as droit à une aide spéciale pour t'aider à retrouver ta santé physique et mentale et à te réinsérer dans la société.

Article 40. Justice pour les mineurs

Si tu es accusé d'avoir enfreint la loi, tu dois être traité dans le respect de ta dignité. Tu dois bénéficier d'une aide juridique et être condamné à une peine de prison uniquement pour un délit très grave.

Article 41. Respect des normes supérieures en matière de droits de l'homme

Si les lois pour les enfants de ton pays sont meilleures que les articles de la Convention, ce sont ces lois qui doivent s'appliquer.

Article 42. Large diffusion de la Convention

Le gouvernement doit faire connaître la Convention à tous les parents, institutions et enfants.

Articles 43-54. Obligations des gouvernements

Ces articles expliquent que les adultes et les gouvernements doivent travailler ensemble pour s'assurer que tous les enfants bénéficient de tous leurs droits et comment ils peuvent le faire.

Remarque : La CDE a été **adoptée** par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989 et a **pris effet** comme instrument du droit international en 1990. La CDE comporte 54 articles qui définissent les droits des enfants et la manière dont les gouvernements doivent les protéger et les promouvoir. Cette Convention a été **ratifiée** par la plupart des pays du monde qui ont donc promis de reconnaître les droits qu'elle énonce.



Convention des droits de l'enfant

Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989

Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49

Préambule

Les États parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations

Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :





Première partie

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.
2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour

mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les États parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judi-



ciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.
3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.
2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que

des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.
2. À cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
 - a. Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
 - b. À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné





d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. À cette fin, les États parties :

- a. Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;
- b. Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;
- c. Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;
- d. Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;
- e. Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant con-

tre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.
3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.



2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- a. Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;
- b. Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;
- c. Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;
- d. Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;
- e. Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles

et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.
2. Les États parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.
3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.





4. Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.
2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :
 - a. Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
 - b. Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
 - c. Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;
 - d. Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;
 - e. Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;
 - f. Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.
3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.
4. Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressive-

ment la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.
2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.
4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.



Article 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
 - a. Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
 - b. Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
 - c. Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
 - d. Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
 - e. Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.
3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :
 - a. Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
 - b. Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
 - c. Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles,

ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;

- d. Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
 - e. Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.
2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

Article 30

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des disposi-





tions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :

- a. Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
- b. Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
- c. Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États parties prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a. Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b. Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c. Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les États parties veillent à ce que :

- a. Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni

la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

- b. Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;
- c. Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ;
- d. Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.
4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées



pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.
2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :
 - a. À ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;
 - b. À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :
 - i. Être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;
 - ii. Être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;
 - iii. Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;
 - iv. Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la com-

parution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

- v. S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;
 - vi. Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée
 - vii. Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.
3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :
 - a. D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;
 - b. De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.
 4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a. Dans la législation d'un État partie ; ou
- b. Dans le droit international en vigueur pour cet État.

Deuxième partie

Article 42

Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.





Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.
2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.
3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.
4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États parties à la présente Convention.
5. Les élections ont lieu lors des réunions des États parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États parties présents et votants.
6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.
7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'État partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.
8. Le Comité adopte son règlement intérieur.
9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.
11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.
12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :
 - a. Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties intéressés ;
 - b. Par la suite, tous les cinq ans.
2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.
3. Les États parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.
4. Le Comité peut demander aux États parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.
5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.
6. Les États parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.



Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

- a. Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité ;
- b. Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication ;
- c. Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant ;
- d. Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout État partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

Troisième partie**Article 46**

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instru-

ments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des





réerves qui auront été faites par les États au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires sous-signés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.



Glossaire sur les droits de l'homme

Remarque : ce glossaire réunit les termes qui figurent en gras dans le texte de REPÈRES JUNIORS.

Action/discrimination positive (« affirmative action ») :

Action développée par les organismes publics ou privés pour remédier à la discrimination qui a pu avoir lieu dans les domaines de l'éducation ou de l'emploi.

Cadre relatif aux droits de l'homme : Ensemble des instruments internationaux définissant les droits de l'homme et établissant des mécanismes pour les promouvoir et les protéger.

Capacité en développement : Principe mentionné dans la **Convention des droits de l'enfant** qui recommande un meilleur exercice des droits de l'enfant en fonction de son développement et de sa maturité émotionnelle et cognitive.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) : Traité régional des droits de l'homme pour le continent africain adopté en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA).

Charte sociale européenne (adoption par le **Conseil de l'Europe** : 1962 ; révision : 1996) : **Traité** régional qui garantit les droits sociaux et économiques. Il complète la **Convention européenne**, qui établit principalement des droits civils et politiques.

Clause de réserve : Exceptions que font les États parties à un **traité** (par ex. : les dispositions qu'ils ne souhaitent pas respecter). Néanmoins, les clauses de réserve ne doivent pas amoindrir le sens fondamental du traité.

Codification, codifier : Procédure qui consiste à officialiser une loi ou des droits sous la forme d'instruments écrits.

Conseil de l'Europe : Créé en 1949, c'est la première organisation intergouvernementale européenne. Ses 48 membres représentent l'ensemble du continent européen. Son but est le développement de principes juridiques et démocratiques communs fondés sur la Convention européenne des droits de l'homme.

Convention : Accord qui engage les États les uns envers les autres ; utilisé comme synonyme de **traité** et **pacte**. Une convention est plus contraignante qu'une **déclaration** car les gouvernements qui l'ont **ratifiée** sont alors juridiquement engagés. Par exemple, l'adoption d'une convention par

l'Assemblée générale des Nations Unies institue des normes internationales. Après adoption, les **États membres** peuvent **ratifier** la convention ; elle prend ainsi effet comme instrument du droit international.

Convention américaine des droits de l'homme (Convention américaine) : Traité des droits de l'homme adopté en 1969 par l'Organisation des États Américains (OEA). Il s'applique à la totalité du continent américain.

Convention culturelle européenne (adoption par le **Conseil de l'Europe** : 1954 ; **entrée en vigueur** : 1955) : **Traité** régional qui constitue le cadre officiel relatif au travail du Conseil de l'Europe sur l'éducation, la culture, le patrimoine, la jeunesse et les sports. Complément de la **Convention européenne**, la Convention culturelle vise à sauvegarder la culture européenne et à développer une compréhension mutuelle et l'appréciation de la diversité culturelle entre ses différentes populations.

Conventions de Genève : Quatre traités adoptés en 1949 grâce au Comité international de la Croix-Rouge à Genève, en Suisse, qui sont des versions révisées et développées de traités adoptés en 1864 et 1929. Ils portent sur le traitement des soldats et marins malades ou blessés, des prisonniers de guerre et des civils aux mains de l'ennemi.

Convention européenne pour la prévention de la torture : Traité régional sur les droits de l'homme adopté en 1987 par le **Conseil de l'Europe**, afin d'empêcher diverses violations des droits des personnes emprisonnées par une autorité publique en des lieux comme les prisons, les centres de détention pour les jeunes, les postes de police, les camps de réfugiés ou les hôpitaux psychiatriques.

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne, Convention européenne des droits de l'homme) : **Traité** régional sur les droits de l'homme adopté en 1950 par le **Conseil de l'Europe**. Tous les membres du Conseil de l'Europe l'ont ratifiée et les nouveaux membres doivent le faire dès que possible.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Conven-





tion sur la discrimination raciale) (adoption : 1965 ; **entrée en vigueur** : 1969) : **Convention** définissant et interdisant la discrimination fondée sur la race.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Convention sur le génocide, adoption : 1948 ; **entrée en vigueur** : 1951) : **Convention** internationale définissant et interdisant le génocide. C'est le premier **traité** international élaboré par les Nations Unies.

Convention des droits de l'enfant (Convention des enfants, CDE, adoption : 1989 ; **entrée en vigueur** : 1990) : **Convention** définissant un grand nombre de droits civils, culturels, économiques, sociaux et politiques pour les enfants.

Convention relative aux droits des personnes handicapées (adoption : 2006) : Première convention affirmant les droits des personnes handicapées, qu'il s'agisse d'un handicap physique, psychosocial ou autre.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention des femmes, adoption : 1979 ; **entrée en vigueur** : 1981) : Premier instrument international juridiquement contraignant interdisant la discrimination à l'égard des femmes et obligeant les gouvernements à mettre en place des **actions positives** pour faire valoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Déclaration : Document énonçant les principes et les normes convenus par les parties mais qui n'a pas de valeur obligatoire. Les conférences des Nations Unies, telles que la Conférence sur les droits de l'homme à Vienne en 1993 et la Conférence mondiale pour les femmes à Pékin, aboutissent généralement à deux types de déclarations : celles des représentants des États et celles des **organisations non gouvernementales (ONG)**. L'Assemblée générale des Nations Unies publie souvent des déclarations dont la portée est notable mais qui sont juridiquement non contraignantes.

Déclaration des droits de l'enfant : Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1959, cet instrument non obligatoire reconnaît dix principes généraux, sur lesquels s'est ensuite basée la **Convention des droits de l'enfant** adoptée en 1989.

Déclaration universelle des droits de l'homme (Déclaration universelle, DUDH) : Adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948, c'est le premier document de l'ONU établissant des normes relatives aux droits de l'homme. Tous les États membres ont accepté de la faire respecter. Même si au départ la déclaration n'avait pas de valeur obligatoire, les différentes dispositions prises au fil du temps ont été si large-

ment reconnues qu'elle est désormais considérée comme faisant partie du droit international coutumier.

Discrimination positive : Voir **action positive**.

Droits collectifs : Droits des groupes à protéger leurs intérêts et leurs identités ; parfois appelés les « droits de la troisième génération ».

Droits de la première génération : Ce terme renvoie à tous les droits civils et politiques dont chaque être humain dispose, comme le droit de vote, le droit à s'exprimer, à choisir sa religion, à participer à des réunions, le droit à un procès équitable et le droit à la vie. Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** codifie principalement ces droits. Cependant, ce terme est de moins en moins utilisé à cause de la hiérarchie des droits civils et politiques qu'il suggère ; les **droits de la deuxième génération** étant les droits économiques et sociaux.

Droits de la deuxième génération : Terme qui renvoie aux droits économiques, sociaux et culturels, tels que le niveau de vie suffisant, les soins de santé, le logement et l'éducation. Le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** codifie principalement ces droits. Cependant, ce terme est de moins en moins utilisé parce qu'il semble accorder une supériorité aux droits civils et politiques sur les autres droits.

Droits de la troisième génération : Voir **droits collectifs**.

Droits de solidarité : Voir **droits collectifs**.

Droit humanitaire : Ensemble de lois, principalement fondé sur les **Conventions de Genève**, qui protège certaines personnes en temps de conflit armé, aide les victimes et limite les méthodes et les moyens de combat pour réduire le plus possible la destruction, les morts et la souffrance humaine inutile.

Éducation formelle : Système éducatif structuré allant de l'école primaire à l'université et proposant des programmes de formation professionnelle et technique spécialisés.

Éducation informelle : Processus d'apprentissage tout au long de la vie. Chaque individu acquiert des attitudes, des valeurs, des compétences et des connaissances grâce aux influences et aux ressources éducatives de son environnement et à des expériences quotidiennes (avec sa famille ou ses voisins, au marché ou à la bibliothèque, grâce aux médias ou à la pratique de certains jeux).



Éducation non formelle : Tout programme d'éducation personnelle et sociale prévu en dehors du cadre éducatif formel et destiné à améliorer les connaissances et les compétences.

Entrée en vigueur : Procédure par laquelle un traité devient absolument obligatoire pour les États qui l'ont ratifié. Elle intervient lorsque le minimum de ratifications nécessaires ont été obtenues.

États membres : Pays membres d'une **organisation intergouvernementale** (comme les Nations Unies ou le Conseil de l'Europe).

Génocide : Actes commis dans l'intention de détruire tout ou partie d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

Genre : Concept social qui influence les rôles, les attitudes, les valeurs et les relations à l'égard des hommes et des femmes. Alors que le sexe est déterminé biologiquement, le genre est déterminé par la société et implique presque toujours une relation de subordination par rapport à l'homme.

Inaliénable : Se dit d'un droit qui appartient à tout individu et ne peut lui être retiré en aucune circonstance.

Indivisible : Renvoie à l'importance égale de chaque droit de l'homme. Personne ne peut être privé d'un de ces droits sous prétexte qu'il serait « moins important » ou « non essentiel ».

Instrument des droits de l'homme : Tout document écrit et formel provenant d'un État ou de plusieurs États reconnaissant des droits en tant que principes non obligatoires (comme une **déclaration**) ou **codifiant** les droits obligatoires des États qui l'ont **ratifié** (un **pacte**, un **traité** ou une **convention**).

Interdépendant : Renvoie au cadre complémentaire des droits de l'homme. Par exemple, ta capacité à prendre part à ton gouvernement est directement liée à ton droit à t'exprimer, à recevoir une éducation et à vivre dans de bonnes conditions.

Organisation mondiale de la santé (OMS) : Organisation intergouvernementale sous les auspices des Nations Unies qui travaille à promouvoir la santé dans le monde entier.

Organisations intergouvernementales : Organisations financées par plusieurs gouvernements qui veulent coordonner leurs efforts. Elles peuvent être régionales (comme le Conseil de l'Europe, l'Organisation de l'Unité Africaine), se concrétiser par des alliances (comme l'Organisation du

Traité de l'Atlantique Nord, l'OTAN), ou encore se consacrer à des buts précis (comme l'Organisation mondiale de la santé, l'OMS, et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'UNESCO).

Organisations non gouvernementales (ONG) : Organisations créées indépendamment du gouvernement. Les ONG suivent de près les institutions des droits de l'homme comme le Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies et sont les « chiens de garde » des droits de l'homme qui relèvent de leurs mandats. Certaines sont importantes et internationales (comme la Croix-Rouge, Amnesty International ou les Scouts), d'autres sont plus petites et locales (par exemple, une organisation qui défend les droits des personnes handicapées dans une ville précise, une association pour promouvoir les droits des femmes dans un camp de réfugiés). Les ONG jouent un rôle majeur en influençant la politique des Nations Unies ; beaucoup bénéficient d'un statut consultatif officiel auprès de l'ONU.

Pacte : Accord qui engage les États les uns envers les autres ; utilisé comme synonyme de **convention** et **traité**. Les principaux accords internationaux sur les droits de l'homme sont le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** et le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**. Tous deux ont été adoptés en 1966 et sont **entrés en vigueur** en 1976.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adoption : 1966 ; **entrée en vigueur** : 1976) : **Pacte** qui proclame que tous les peuples disposent d'un grand nombre de droits civils et politiques et établit des mécanismes pour contrôler leur respect par les États membres.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adoption : 1966 ; **entrée en vigueur** : 1976) : **Pacte** qui proclame que tous les peuples disposent d'un grand nombre de droits économiques, sociaux et culturels.

Protocole facultatif : Traité qui modifie un autre traité (par ex. : en ajoutant des procédures ou des dispositions supplémentaires). Il est appelé « facultatif », car un gouvernement qui a ratifié le traité original est libre de ratifier ou non les modifications apportées par le protocole.

Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000) : Amendement à la **Convention des droits de l'enfant** (CDE) qui élève à 18 ans (au lieu de 15) l'âge minimum pour participer à un conflit armé.

Rapport alternatif : Rapport non officiel préparé par des organismes ou des particuliers représentant la société civile,





et soumis à un comité qui contrôle le respect d'un **traité** des droits de l'homme. En général, ce type de rapport contredit ou complète le rapport officiel sur l'application et la mise en œuvre du traité que soumet le gouvernement dans le cadre de ses obligations.

Rapporteur spécial : Personne choisie par un organisme des droits de l'homme des Nations Unies pour faire un rapport sur un thème précis (par exemple, sur la vente d'enfants, la prostitution ou la pornographie enfantine, ou encore la violence à l'égard des femmes) ou sur la situation des droits de l'homme dans un pays donné.

Ratification, ratifier : Procédure par laquelle le pouvoir législatif d'un État confirme la décision prise par un gouvernement de signer un **traité** ; procédure officielle par laquelle un État s'engage à respecter un traité qu'il a auparavant accepté.

Stéréotype : Idée préconçue simplifiée à l'extrême, généralisée et souvent inconsciente à propos d'une population ou d'opinions ; elle peut alimenter les préjugés ou la discrimination.

Traité : Accord formel entre des États qui définit et modifie leurs obligations mutuelles ; utilisé comme synonyme de **convention** et **pacte**. Lorsqu'un **État membre** ratifie un traité adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, les articles de ce traité font alors partie intégrante de ses obligations juridiques nationales.

UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) : Mandaté par l'Assemblée générale des Nations Unies, l'UNICEF lutte pour la protection des droits des enfants, afin de satisfaire au mieux leurs besoins fondamentaux et augmenter les possibilités qu'ils ont de développer leurs capacités. Guidé dans son action par la **Convention des droits de l'enfant**, l'UNICEF s'efforce d'établir des principes éthiques durables et des normes internationales de comportement envers les enfants.

Universalité : Principe selon lequel tous les individus bénéficient de tous les droits de l'homme dans tous les États et toutes les sociétés du monde.

Xénophobie : Peur des étrangers ou de tout ce qui est étranger en général. La xénophobie peut engendrer la discrimination, le racisme, la violence, voire un conflit armé.



Ressources utiles

Remarque : Vous trouverez sur ces sites des informations générales sur les droits des enfants. Cependant, cette liste n'est pas exhaustive. Pour des ressources sur des sujets précis, voir le Chapitre V, qui propose une sélection de thèmes en relation avec les droits de l'homme.

Action Aid: www.actionaid.org

Amnesty International: <http://www.amnesty.org/fr>

Banque mondiale:

- Europe et Asie centrale: <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/PAYSEXTN/0,,menuPK:508624~pagePK:180619~piPK:3001889~theSitePK:411402,00.html>
- Youthink!: <http://youthink.worldbank.org/fr/>
- World Bank Group Global Child Labour Programme

Bernard van Leer Foundation (BVLf): www.bernardvanleer.org

Bureau international catholique de l'enfance (BICE): www.bice.org

Centre international d'échange et d'information sur les enfants, les jeunes et les médias: www.nordicom.gu.se/clearing-house.php

Child Workers in Asia (CWA): www.cwa.tnet.co.th

Childnet International: www.childnet-int.org

Children's House: <http://child-abuse.com/childhouse/>

Clearinghouse on International Developments in Child, Youth and Family Policies: www.childpolicyintl.org

Coalition to Stop the Use of Child Soldiers (CSC): <http://www.child-soldiers.org/fr/accueil>

Compendium of Good Practises in Human Rights Education: http://www.hrea.org/index.php?base_id=1&language_id=3

Concerned for Working Children (CWC): www.workingchild.org

Conseil de l'Europe: www.coe.int

- Construire une Europe pour et avec les enfants: www.coe.int/children
- Direction de la Jeunesse et du Sport: www.coe.int/youth
- Education à la Citoyenneté Démocratique: http://www.coe.int/t/dg4/education/edc/default_FR.asp?
- Ressources pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes: www.coe.int/compass

Défense des Enfants International (DEI): <http://www.dei-france.org/>

Enabling Education Network: www.eenet.org.uk/

End Child Prostitution, Child Pornography and the Trafficking of Children for Sexual Purposes: www.ecpat.net

Eurobarometer: www.gesis.org/en/data_service/eurobarometer/

Euronet, le Réseau européen des enfants: <http://www.europeanchildrensnetwork.org/euronet/fr/index.asp>

Europe centrale et orientale et Communauté d'États indépendants: <http://www.unicef.org/french/infobycountry/ceecis.html>

Forum européen pour la protection de l'enfance, European Forum for Child Welfare: www.efcw.org

Handicap International: www.handicap-international.org/index.html

Human Rights Education Associates: www.hrea.org/

Human Rights Information and Documentation System: www.huridocs.org/

Human Rights Internet: www.hri.ca/

Human Rights Watch: <http://hrw.org/french/>

Human Rights Web: www.hrweb.org

Institute for Research on Working Children (IREWOC): www.childlabour.net

Media Wise Trust: www.mediawise.org.uk





Minority Rights Group International (MRG): www.minorityrights.org

Nations Unies

- Comité des droits de l'enfant des Nations Unies: <http://www2.ohchr.org/french/bodies/crc/>
- Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies (CERD): <http://www2.ohchr.org/french/bodies/cerd/>
- Cyberschoolbus des Nations Unies un Projet global d'enseignement et d'apprentissage: <http://cyberschoolbus.un.org/french/index.asp>
- Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies: www.unhchr.ch
- Rapporteur spécial des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants: <http://www2.ohchr.org/french/issues/children/rapporteur/index.htm>

Ombudsman for Children in Norway: www.barneombudet.no

Open Society Institute: www.osi.hu/

Organisation internationale du travail, Programme international pour l'abolition du travail des enfants (OIT-IPEC): <http://www.ilo.org/ipec/lang-fr/index.htm>

Organisation mondiale contre la torture (OMCT): www.omct.org

Organisation mondiale de la santé (OMS): <http://www.who.int/fr/>

Oxfam International: www.oxfaminternational.org

People's Movement for Human Rights Education: www.pdhre.org/

Plan International: www.plan-international.org

Réseau d'information sur les droits de l'enfant (CRIN): <http://www.crin.org/francais/index.asp>

- Children as Partners Alliance: www.crin.org/childrenaspartners/
- Focal Point on Sexual Exploitation of Children: www.crin.org/organisations/vieworg.asp?id=725
- Le Groupe des ONG pour la Convention des droits de l'enfant: <http://www.crin.org/francais/groupeONG.asp>

Right to Education Project: www.right-to-education.org

Safe On Line Outreach (SOLO): www.safeonlineoutreach.com

Save the Children Alliance: www.savethechildren.net

- Save the Children Europe Group: www.savethechildren.net/alliance/where_we_work/europegrp_who.html
- Save the Children Norway: www.reddbarna.no
- Save the Children Sweden: www.rb.se
- Save the Children UK (SCUK): www.savethechildren.org.uk

Terre des Hommes ñ Fédération Internationale (TDHFI): www.terredeshommes.org

Understanding Children's Work: www.ucw-project.org

UNICEF: www.unicef.org

- UNICEF CEE/CIS and Baltics Regional Website: www.unicef.org/programme/highlights/cee
- UNICEF Child trafficking Research Hub: www.childtrafficking.org/
- UNICEF Innocenti Research Centre: www.unicef-icdc.org
- UNICEF Magic: www.unicef.org/magic/
- UNICEF La voix des jeunes: <http://www.unicef.org/voy/french/>
- UNICEF Young People's Media Network: http://ypmn.blogspot.com/2006_07_23_archive.html

War Child: www.warchild.org

World Vision International (WVI): <http://www.wvi.org/wvi/wviweb.nsf>



Etat des ratifications des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

PAYS	NATIONS UNIES			CONSEIL DE L'EUROPE			
	Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Pacte International relatif aux droits civils et politiques	Convention des droits de l'enfant	Convention européenne des droits de l'homme	Charte sociale européenne	Charte sociale européenne révisée	Convention européenne la prévention pour de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
Etat des ratifications en date du:	20. 07. 2007	20. 07. 2007	13. 07. 2007	05. 10. 2007	05. 10. 2007	05. 10. 2007	05. 10. 2007
Entrée en vigueur le:	03. 01. 1976	23. 03. 1976	02. 09. 1990	03. 09. 1953	26. 02. 1965	01. 07. 1999	01. 02. 1989
Albanie	✓	✓	✓	✓		✓	✓
Allemagne	✓	✓	✓	✓	✓		✓
Andorre		✓	✓	✓		✓	✓
Arménie	✓	✓	✓	✓		✓	✓
Autriche	✓	✓	✓	✓	✓		✓
Azerbaïdjan	✓	✓	✓	✓		✓	✓
Belarus	✓	✓	✓				
Belgique	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Bosnie-Herzégovine	✓	✓	✓	✓			✓
Bulgarie	✓	✓	✓	✓		✓	✓
Chypre	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Croatie	✓	✓	✓	✓	✓		✓
Danemark	✓	✓	✓	✓	✓		✓
Espagne	✓	✓	✓	✓	✓		✓
Estonie	✓	✓	✓	✓		✓	✓
Fédération de Russie	✓	✓	✓	✓			✓
Finlande	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
France	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Géorgie	✓	✓	✓	✓		✓	✓
Grèce	✓	✓	✓	✓	✓		✓
Hongrie	✓	✓	✓	✓	✓		✓
Islande	✓	✓	✓	✓	✓		✓
Irlande	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Italie	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Lettonie	✓	✓	✓	✓	✓		✓
Liechtenstein	✓	✓	✓	✓			✓
Lituanie	✓	✓	✓	✓		✓	✓
Luxembourg	✓	✓	✓	✓	✓		✓
«Lex république yougoslave de Macédonie»	✓	✓	✓	✓	✓		✓
Malte	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Moldova	✓	✓	✓	✓		✓	✓
Monaco	✓	✓	✓	✓			✓
Monténégro	✓	✓	✓	✓			✓
Norvège	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Pays-Bas	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Pologne	✓	✓	✓	✓	✓		✓
Portugal	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
République tchèque	✓	✓	✓	✓	✓		✓
Roumanie	✓	✓	✓	✓		✓	✓
Royaume-Uni	✓	✓	✓	✓	✓		✓
San Marin	✓	✓	✓	✓			✓
Serbie	✓	✓	✓	✓			✓
Slovaquie	✓	✓	✓	✓	✓		✓
Slovénie	✓	✓	✓	✓		✓	✓
Suède	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Suisse	✓	✓	✓	✓			✓
Turquie	✓	✓	✓	✓	✓		✓
Ukraine	✓	✓	✓	✓		✓	✓

Sources : 1) Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme 2) Direction générale des affaires juridiques du Conseil de l'Europe

